

Art. 2. Een afschrift van dit besluit wordt ter kennisgeving toegestuurd aan het Vlaams Parlement, het Rekenhof en het Departement Financiën en Begroting.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor Onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 maart 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,

H. CREVITS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/30801]

30 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la redistribution des articles budgétaires du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2018 dans le cadre de moyens supplémentaires pour « BSO vrachtwagenchauffeur »

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2018, l'article 70 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 27 mars 2018 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2018 sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

article budgétaire	allocation de base	type de crédit	de		vers	
			CED	CLD	CED	CLD
MBO-1MFX2AG-PR	MB0 MF028 0100	CED	200			
MBO-1MFX2AG-PR	MB0 MF028 0100	CLD		200		
FB0-1FGE2AM-WT	FB0 1FG053 3300	CED			200	
FB0-1FGE2AM-WT	FB0 1FG053 3300	CLD				200
total			200	200	200	200

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Parlement flamand, à la Cour des Comptes et au Département des Finances et du Budget.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mars 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/40058]

22 MARS 2018. — Décret instaurant le prix du Parlement de la Communauté française pour la promotion du sport féminin

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le Parlement de la Communauté française décerne chaque année le «Prix pour la promotion du sport féminin».

Ce prix consacre une initiative, une réalisation ou un projet visant à promouvoir le sport féminin en Belgique francophone.

Par «sport féminin», il y a lieu d'entendre l'ensemble des pratiques sportives féminines professionnelles, amateurs ou de loisirs.

Art. 2. Le prix du Parlement peut être attribué soit à une organisation ou association ne devant pas justifier de la possession de la personnalité morale, soit à une personne physique.

Art. 3. Le prix est attribué par un jury composé des membres du Bureau et présidé par le Président du Parlement. Le secrétariat du jury est assuré par le greffier du Parlement.

Art. 4. Le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et la Commission qui a les sports dans ses attributions soumettent une liste commune de candidats lauréats au jury. Une réunion conjointe entre ledit Comité et la Commission des sports se tient à huis clos pour arrêter cette liste.

Art. 5. Les décisions du jury, tel que composé à l'article 3, sont prises à la majorité absolue des voix. Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Art. 6. Le jury arrête son règlement selon les modalités qu'il détermine.

Art. 7. Le montant du prix décerné est de 5.000 euros et est indexé selon les modalités définies par le Bureau du Parlement.

Le crédit budgétaire relatif au prix du Parlement de la Communauté française et à son organisation est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement.

Art. 8. Le Président du Parlement, ou à défaut un membre du Bureau, remet officiellement le « Prix pour la promotion du sport féminin » lors d'une cérémonie qui a lieu au cours d'une journée de séance du Parlement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 mars 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

I. SIMONIS

—
Note

Session 2017-2018

Documents du Parlement. Proposition de décret, n°604-1. – texte adopté en séance plénière, n° 604-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 2017.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/40058]

22 MAART 2018. — Decreet tot instelling van de prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap voor de promotie van Vrouwensport

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het Parlement van de Franse Gemeenschap kent ieder jaar “de prijs voor de promotie van de Vrouwensport” toe.

Deze prijs bekroont een specifiek initiatief, een specifieke verwezenlijking of een project in het kader van de promotie van Vrouwensport in Franstalig België.

Onder “Vrouwensport” wordt verstaan het geheel van de beroeps-, amateur- of ontspanningssportpraktijken voor vrouwen.

Art. 2. De prijs van het Parlement kan toegekend worden, ofwel aan een organisatie of een instelling, die niet het bewijs moet leveren dat ze de rechtspersoonlijkheid bezit, ofwel aan een natuurlijke persoon.

Art. 3. De prijs wordt door een jury toegekend, samengesteld uit de leden van het Bureau en wordt door de voorzitter van het Parlement voorgezeten.

Het secretariaat wordt door de griffier van het Parlement waargenomen.

Art. 4. Het Adviescomité belast met het onderzoek van de kwesties met betrekking tot de waarborg van gelijke kansen tussen vrouwen en mannen en de Commissie die bevoegd is voor sport leggen een gemene lijst voor aan de examencommissie waarin de kandidaten voor de toekenning van de prijs voorkomen. Er wordt een vergadering achter gesloten deuren georganiseerd in aanwezigheid van genoemd Comité en de Sportcommissie om deze lijst vast te stellen.

Art. 5. De beslissingen van de jury worden bij de volstreekte meerderheid van de stemmen genomen. Bij tweederde meerderheid, kan de jury tot de niet-toekenning van de prijs beslissen.

Art. 6. De jury bepaalt haar reglement met inachtneming van de door haar bepaalde nadere regels.

Art. 7. De prijs bedraagt 5.000 euro en wordt geïndexeerd volgens de nadere regels bepaald door het Bureau van het Parlement.

De begrotingskredieten betreffende de prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap en de organisatie ervan worden op de werkingsbegroting van het Parlement uitgetrokken.

Art. 8. De voorzitter van het Parlement, ofwel bij gebreke daaraan een lid van het Bureau reikt officieel de prijs voor de promotie van Vrouwensport uit tijdens een ceremonie die georganiseerd wordt gedurende een zittingsdag van het Parlement.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 maart 2018.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2017-2018

Stukken van het Parlement. - Voorstel van decreet, nr. 604-1. - In voltallige vergadering aangenomen tekst, nr. 604-2.

Integraal verslag. - Bespreking en aanneming. - Vergadering van 21 maart 2018.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/40102]

7 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 88;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 novembre 2017;

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 4;

Vu le « test genre » du 26 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire relative à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, l'article 12;

Considérant que la concertation prévue à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre ne peut avoir lieu dès lors que l'organe de concertation visé à l'article 8 dudit accord n'a pas encore été constitué;

Vu l'urgence;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il convient de fixer la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier et partant de mettre en place la commission d'agrément compte tenu de l'échéance de la période transitoire fixée au 31 décembre 2015 par le protocole du 15 mai 2014 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire commune, concernant l'exercice des compétences transférées aux entités fédérées dans le domaine de la santé publique et des soins de santé pour la période transitoire dans le cadre de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État;